

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE
REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT
EN ZONE PAYANTE**

Le MAIRE de la Commune de JUVISY SUR ORGE,

VU l'article L 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Pénal notamment l'article R 610-1 et suivants,
VU l'article R 417-3 du Code de la Route,

VU l'arrêté municipal 2015/060 du 10 février 2015 réglementant le stationnement en centre-ville, entre voies et quartier Seine ;

Considérant la nécessité d'intervention et de maintenance du parc d'horodateurs de la commune afin de l'adapter à la loi sur la dépenalisation et l'application du forfait pour stationnement applicable au 1^{er} janvier 2018.

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté modifie les dispositions prises par l'arrêté n° 2015/060 du 10/02/2015.

Article 2 : Le stationnement réglementé en zone payante sera temporairement établi sous le régime de la zone bleue avec apposition du disque européen de stationnement.

**CES DISPOSITIONS SONT APPLICABLES
DU 1^{ER} JANVIER 2018 AU 31 JANVIER 2018**

Article 3 : Les automobilistes sont informés de ce qui précède par la mise en place de la signalisation correspondante.

Article 4 : Les automobilistes qui ne respectent pas ces dispositions sont passibles de sanctions au regard de l'article R 417-3 du Code de la Route.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Juvisy-sur-Orge, Monsieur le Commissaire de Police de Juvisy, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les formes habituelles.

A Juvisy-sur-Orge, le 28 décembre 2017

Pour le Maire empêché,
Le Maire adjoint



Chantal Pommereau

Chantal POMMEREAU

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte. Celui-ci peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification et / ou publication.